

—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1989.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire,

Par M. MARCEL RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Philippe Marchand, député, sous le numéro 806.

(2) Cette commission est composée de : MM. Michel Sapin, député, président ; Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur, vice-président ; Philippe Marchand, député, Marcel Rudloff, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : M. Jean-Pierre Michel, Mme Martine David, MM. François Colcombet, Pierre Mazeaud, José Rossi, députés ; MM. Charles de Cuttoli, Charles Jolibois, Jacques Larché, René-Georges Laurin, Charles Lederman, sénateurs.

Membres suppléants : MM. André Delattre, Marcel Charmant, Michel Pezet, Jacques Toubon, Pierre Lequiller, Jean-Jacques Hyst, François Asensi, députés ; MM. Germain Authié, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Girod, Paul Masson, Jacques Thyraud, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 325, 403 et T.A. 35.
2^e lecture : 561, 631 et T.A. 89.
3^e lecture : 789.

Sénat : 1^{re} lecture : 197, 221 et T.A. 57 (1988-1989).
2^e lecture : 282, 366 et T.A. 105.

Procédure pénale. — Contrôle judiciaire - Détention provisoire - Emprisonnement - Magistrats - Mineurs - Peines - Tribunaux - Code de procédure pénale.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire s'est réunie le 22 juin à l'Assemblée nationale.

Elle a désigné comme Président, M. Michel Sapin, député et comme vice-président, M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur.

Elle a également désigné comme rapporteurs :

— M. Philippe Marchand, député, pour l'Assemblée nationale ;

— M. Marcel Rudloff, sénateur, pour le Sénat.

M. Marcel Rudloff a rappelé qu'au fil des lectures du projet de loi, les sujets de controverse entre l'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient assez considérablement réduits.

Il a indiqué que la divergence principale concernait la détention provisoire des mineurs, l'Assemblée nationale ayant en deuxième lecture pris une position extrême en supprimant toute détention provisoire des mineurs de 16 à 18 ans en matière correctionnelle lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement.

M. Marcel Rudloff a précisé que le Sénat, après avoir en première lecture prévu une détention maximale de trois mois, lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à cinq ans, avait, en seconde lecture, en séance publique, adopté un amendement du Gouvernement réduisant à un mois, sans possibilité de renouvellement, la détention provisoire dans cette hypothèse.

M. Marcel Rudloff a ajouté qu'un autre point de divergence entre les deux Assemblées concernait la nullité textuelle prévue par l'Assemblée nationale et refusée par le Sénat en cas d'insuffisance de motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

Il a enfin précisé que le Sénat avait estimé nécessaire d'allonger de cinq jours le délai imparti à la chambre d'accusation pour statuer en matière de détention provisoire, en cas de comparution personnelle de l'inculpé, comparution dont le principe a été admis par la Haute Assemblée en deuxième lecture.

Il a conclu en estimant qu'un accord en commission mixte paritaire ne paraissait nullement exclu.

M. Philippe Marchand, indiquant qu'il souhaitait également trouver un accord entre les deux Assemblées, a estimé qu'à l'issue de l'examen du texte en deuxième lecture par le Sénat très peu de divergences demeuraient.

S'agissant de la nullité des ordonnances du juge d'instruction en cas d'insuffisance de motivation des décisions de placement en détention provisoire, il a déclaré qu'il était possible d'adopter le texte du Sénat, dans la mesure où la chambre d'accusation devra, qu'il y ait ou non référence à la nullité dans la loi, annuler les ordonnances du juge d'instruction qui seraient insuffisamment motivées au regard du nouveau texte.

M. Philippe Marchand a ajouté qu'en ce qui concerne les délais donnés à la chambre d'accusation pour statuer en matière de détention provisoire, il n'était guère opportun de multiplier les délais applicables mais, qu'à l'inverse, la disposition votée par le Sénat répondait à des considérations d'ordre pratique.

En ce qui concerne la détention provisoire des mineurs, M. Philippe Marchand a tout d'abord déclaré qu'il ne demandait pas de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Il a, en revanche, proposé une solution différente de celle adoptée par le Sénat, et visant à limiter à un mois, renouvelable une fois, la détention provisoire des mineurs de 16 à 18 ans en matière correctionnelle lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement.

Il a estimé cette solution techniquement préférable à celle adoptée en deuxième lecture par le Sénat dans la mesure où, d'une

part, le délai de deux mois prévu permettra de juger les affaires simples et, le cas échéant, de rechercher un placement et où, d'autre part, elle permettra d'éviter des détentions trop longues lorsque l'infraction reçoit la qualification de vol aggravé.

Le Président Michel Sapin a indiqué que, compte tenu des observations émises par les rapporteurs, l'article 2 concernant l'ordonnance de placement en détention provisoire pourrait être adopté dans le texte du Sénat, la discussion restant ouverte sur les articles 4 (comparution personnelle devant la chambre d'accusation) et 6 (détention provisoire des mineurs).

M. Jacques Toubon, indiquant qu'il n'avait pas à priori d'objection sur le fond à l'encontre de la proposition émise par M. Philippe Marchand, a demandé des précisions sur l'effet des dispositions envisagées en ce qui concerne la répression du trafic de stupéfiants.

M. François Colcombet a répondu sur ce point que la délinquance des mineurs était peu importante en matière de trafic de stupéfiants ; il a ajouté que l'amendement proposé par M. Philippe Marchand ne concernerait pas les personnes inculpées de trafic de stupéfiants, la peine encourue étant de 10 ans d'emprisonnement et l'objectif poursuivi par l'amendement étant principalement de limiter la durée de la détention en cas de vol aggravé.

M. Marcel Rudloff a déclaré qu'il n'était pas fondamentalement opposé à la proposition formulée par M. Philippe Marchand, tout en indiquant qu'une coordination devrait intervenir dans le cadre de l'adoption de la réforme du code pénal.

Après les observations de M. Michel Sapin, président, de M. Michel Dreyfus-Schmidt, vice-président, de M. Charles de Cuttoli et de M. Philippe Marchand, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

— à l'article 2, concernant la motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire, elle a adopté le texte du Sénat supprimant la nullité textuelle encourue en cas d'insuffisance de motivation ;

— à l'article 4, relatif à la comparution personnelle de l'inculpé devant la chambre d'accusation, elle a également adopté le texte du Sénat qui complète celui adopté par l'Assemblée nationale, en allongeant de cinq jours le délai imparti à la chambre d'accusation pour statuer ;

— à l'article 6, la commission mixte paritaire a adopté l'amendement proposé par M. Philippe Marchand donnant une nouvelle rédaction au deuxième alinéa de cet article en vue de limiter à un mois, renouvelable une fois, la détention provisoire des mineurs de 16 à 18 ans en matière correctionnelle lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement.

— enfin, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction de l'article 8 concernant l'entrée en vigueur de la loi, d'une part pour reporter au premier jour du cinquième mois suivant la publication de la loi au Journal officiel l'entrée en vigueur de l'article 4 bis sur le tableau de roulement des juges d'instruction, d'autre part pour prévoir diverses dispositions de coordination.

*
* *

On trouvera ci-après le texte élaboré par la commission mixte paritaire, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

Article 2.

I. - Dans le premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, les mots : "et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce", sont remplacés par les mots : "et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision".

II. - *Non modifié.*

.....

Article 4.

I A. et I. - *Non modifiés.*

II. - L'article 199 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son conseil en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en cas de comparution personnelle d'un inculpé majeur au moment de la commission de l'infraction, lorsque l'inculpé ou son conseil en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des conseils des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.

"En cas de comparution personnelle de l'inculpé, le délai maximum prévu au deuxième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours."

III. - Supprimé.

IV. - Non modifié.

.....

Article 6.

Dans l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré, après le premier alinéa, cinq alinéas ainsi rédigés :

"En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, premier alinéa, du code de procédure pénale, et rendue conformément aux dispositions de l'article 145-1, quatrième alinéa, du même code, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

"Dans les autres cas, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

"En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

"Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ;

toutefois la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

"Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement."

.....

Article 8.

Les articles premier, premier bis, premier ter, premier quater, 2, 3, 4 (paragraphe I A et II), 4 bis, 4 quater, 6 et 6 ter de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suivra celui de sa publication au Journal officiel.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 6 de la présente loi ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi ne pourront excéder deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai d'un an à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas un an ; dans le cas contraire, la prolongation doit intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respec-

tivement, deux mois, un an et deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention ; il n'y aura pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, un mois, six mois ou un an.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
Art. 2	Art. 2
I. - Dans le premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, les mots : "et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce", sont remplacés par les mots : "et doit, à peine de nullité, comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision".	I. - ... par les mots : "et doit comporter l'énoncé ...
II. - <i>Non modifié</i>	
Art. 4	Art. 4
I A. - Les deux dernières phrases de l'article 148-4 du code de procédure pénale sont supprimées.	I A. - <i>Non modifié.</i>
I. - <i>Non modifié</i>	
II. - L'article 199 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II. - <i>(Alinéa sans modification)</i>
"En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son conseil en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en cas de comparution personnelle d'un inculpé majeur au moment de la commission de l'infraction, lorsque l'inculpé ou son conseil en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique	<i>(Alinéa sans modification)</i>

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des conseils des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale."

III. - **Supprimé.**

IV. - *Non modifié*

Art. 6

Dans l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est ajouté, après le premier alinéa, cinq alinéas ainsi rédigés :

"En matière correctionnelle, le mineur âgé d'au moins seize ans ne peut être placé en détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement.

"Dans les autres cas, les dispositions de l'article 145-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

"En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"En cas de comparution personnelle de l'inculpé, le délai maximum prévu au deuxième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours."

Art. 6

(Alinéa sans modification.)

"En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois.

... du premier alinéa de l'article 145-1 ...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

dispositions de l'article 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1^o et 2^o de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

"Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

"Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement."

Art. 8

Les articles premier, premier *bis*, premier *ter*, premier *quater*, 2, 3, 4, paragraphes I A et II, 4 *quater*, 6 et 6 *ter* de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit celui de sa publication au *Journal officiel*.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi ne pourront excéder deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

... du quatrième alinéa de l'article 145-1...

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 8

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

... n° 45-174
du 2 février 1945 précitée, les détentions ...

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai d'un an à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas un an ; dans le cas contraire, la prolongation doit intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, trois mois, un an et deux ans jusqu'à l'ordonnance du règlement. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention ; il n'y a pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, deux mois, six mois ou un an.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

... le délai
de deux ans à l'expiration ...

n'excède pas *deux ans* ; dans le cas contraire ...

... respectivement,
deux mois, un an ...

... selon le cas, *un* mois, six mois ou un an.